

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

16 JUL. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : **405 881 058**

Nom

(en entier) : **ISOTHERMIC**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **6220 HEPPIGNIES, Avenue de Heppignies, 34**

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE - REFONTE
DES STATUTS**

D'un acte du notaire Léopold DERBAIX, à Binche, le 28.06.2019, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale de la société anonyme "IOSTHERMIC", laquelle a pris les résolutions suivantes:

Première résolution : Réduction de capital.

La présente assemblée générale extraordinaire décide de réduire le capital social à concurrence de CENT SIX MILLE EUROS (106.000€) pour le ramener de CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126.000€) à VINGT MILLE EUROS (20.000€).

Cette réduction de capital est opérée par prélèvement sur le capital réellement libéré au point de vue fiscal; elle est réalisée en vue de rembourser en espèces une somme de +/-258,52€ à chacune des actions sociales existantes, soit un total de 106.000€.

Conformément au Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois seulement après la publication de la présente résolution dans les Annexes du Moniteur Belge et pour autant que durant ce délai, aucun créancier dont la créance est antérieure à cette publication, mais non encore échue à cette même date n'ait fait valoir ses droits à l'encontre de la société.

Cette réduction de capital est justifiée et motivée par le fait que le capital de la société est devenu trop important; ce capital dépasse dès lors les besoins effectifs de la société eu égard à ses projets actuels.

Deuxième résolution : Rapport de l'organe d'administration quant à la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée.

Conformément aux articles 14 et suivants du Code des sociétés et associations, l'organe d'administration donne lecture du rapport relatif à la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée.

A ce rapport est joint un état actif – passif de la société datant de moins de trois mois;

Le président dispense l'organe de la reproduction dudit rapport aux présentes.

Troisième résolution : Rapport du réviseur d'entreprises quant à la transformation de la société anonyme en société privée à responsabilité limitée.

Conformément aux articles 14 et suivants du Code des sociétés et associations, le rapport du réviseur d'entreprises étant Monsieur Pascal CELEN, établi le 26.06.2019 mentionne ce qui suit :

« Conformément à l'article 14:4 du Code des Sociétés et dans le cadre de la transformation en société à responsabilité limitée de la S.A. ISOTHERMIC, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2019 de la société, limité aux aspects essentiels en conformité avec les normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises applicables en la matière.

L'organisation administrative et comptable de la société nous a permis de nous forger une opinion tant sur la description que sur l'évaluation des éléments constitutifs de la situation comptable.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mars 2019 dressée par l'organe de gestion, sous sa responsabilité.

En raison d'une nomination tardive, nous n'avons pas pu réaliser le contrôle de l'inventaire physique au 31/03/2019 du stock de matières premières. Par conséquent, il nous est impossible de nous prononcer sur la consistance du stock de matières premières qui est repris à l'actif du bilan pour une valeur de 28.756,15 EUR au 31 mars 2019.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

De ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, sous réserve de notre remarque ci-dessus concernant la consistance du stock au 31 mars 2019, il ne découle pas de surestimation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée représente un montant positif de 419.007,21 EUR et n'est pas inférieur aux capitaux propres de la société.

Conformément aux normes de l'Institut des Reviseurs d'entreprises applicables en la matière, nos travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier de sorte que cet avis ne constitue pas une certification de notre part.

S.A. ISOTHERMIC - Art. 14:3 & 14:4 C. Soc.

Le rapport du Conseil d'administration qui nous a été remis est conforme à la loi en ce sens qu'il justifie l'intérêt de la proposition de modification de la forme juridique. Il n'a donc pas suscité de remarque particulière de notre part.

A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 31 mars 2019 n'est survenue depuis cette date. »

Quatrième résolution : Transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée.

Ayant pris connaissance des différents rapports dont mention ci-dessus, l'assemblée générale décide à l'unanimité de transformer la société anonyme en société à responsabilité limitée.

Cinquième résolution : Changement de l'exercice social et de la date de l'assemblée générale ordinaire

La présente assemblée générale extraordinaire décide de modifier la date de l'exercice social de la société, qui commencera dorénavant le 01.01 de chaque année pour se terminer le 31.12 de la même année ; l'exercice social en cours ayant débuté le 01.07.2018 se clôturera le 31.12.2019.

La présente assemblée générale extraordinaire décide dès lors de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le dernier vendredi du mois de mai de chaque année à 14H00, au siège social de la société, et pour la prochaine fois le dernier vendredi de mai 2020 à 14H00.

Sixième résolution : Changement de dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société qui devient « ISOTHERMIC ECHAFAUDAGES ».

Septième résolution : Adoption de nouveaux statuts.

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée adopte à l'unanimité article par article les statuts suivants :

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ISOTHERMIC ECHAFAUDAGES ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne en région de langue française.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la fourniture et aux travaux d'isolation thermique, phonique et similaire.

La société pourra également exercer en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou compte de tiers, toutes activités de location, d'achat et de vente d'échafaudages fabriqués sous toute matière et utilisés dans toute activité commerciale ou industrielle.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser l'écoulement de ses produits.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5: Apports

En rémunération des apports, quatre cent dix actions (410) ont été émises. Les capitaux propres de départ sont de vingt mille euros.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible est limité à la somme de vingt mille euros. Le solde, soit la réserve légale de 12.600€ étant rendu disponible.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de mai à 14H00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour

lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 19. Délibérations

§ 1.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Huitième résolution : Démission et décharge aux administrateurs et nomination

L'assemblée décide à l'unanimité de démissionner l'ensemble des administrateurs et/ou administrateurs-délégués suivants :

- La société privée à responsabilité limitée « GILO INVEST », dont le siège social est établi à 7170 Manage, rue des Saucelles, 6.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Gribomont, à Seneffe, le 16.03.2010, publié aux annexes du Moniteur Belge le 19.03.2010, sous le numéro 10301570.

Dont les statuts ont été modifiés une seule fois aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23.12.2013, publié aux annexes du Moniteur Belge le 10.01.2014, sous le numéro 140011186.

Inscrite au registre des personnes morales du Hainaut (division Charleroi) sous le numéro d'entreprise 824.016.483 ;

-Monsieur Jérôme VECCHIO, domicilié à Saint-Vaast, rue de la Rouge-Croix, numéro 8 ;

-Monsieur Stéphane LORIES, domicilié à Viesville, rue Sainte Famille, numéro 124.

La décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exercice de leur mandat pour l'exercice ayant commencé le 01/07/2018 jusqu'à la date de leur démission ne sera valable qu'après approbation des comptes relatifs à cet exercice.

Sont nommées administrateurs et administrateurs-délégués de la société pour une durée indéterminée :

La société privée à responsabilité limitée « CA.LO.R.S », dont le siège social est établi à 6230 Viesville, rue Sainte-Famille, 124.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 08.07.2015, publié aux annexes du Moniteur Belge le 14.07.2015, sous le numéro 0311958.

Modifiée pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean FONTEYN, à Seneffe, le 31.08.2016, publié aux annexes du Moniteur Belge le 20.09.2016, sous le numéro 0129637.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 633.741.382.

Dont le représentant permanent est Monsieur LORIES Stéphane, domicilié à Viesville.

Et

La société privée à responsabilité limitée « VANVEC », dont le siège social est établi à 7100 Saint-Vaast, rue de la Rouge-Croix, numéro 8.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30.06.2015, publié aux annexes du Moniteur Belge le 02.07.2015, sous le numéro 0311049.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 632.896.492.

Dont le représentant permanent est Monsieur VECCHIO Jérôme, domicilié à Saint-Vaast.

Réservé
au
Moniteur
belge

Dans le cadre de leurs missions, elles disposent chacune des pouvoirs de gestion les plus étendus sans limitation de montant. Leurs mandats sont gratuits, sauf décision contraire.

L'ordre du jour étant ainsi épuisé, les présidents lèvent la séance à 12H00 et closent le présent procès-verbal.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mention: expédition, rapport du réviseur, rapport de l'organe d'administration, état des comptes et statuts coordonnés.

Léopold DERBAIX, notaire à Binche.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).